

Arrêté permanent N° 2026-030

Réglementation permanente de circulation / Voie sans issue / Chemin des Molières

Madame le Maire de la commune de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le chemin des Molières, n° V13 au tableau de classement des voiries communales est une voie sans issue ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publiques ;

Considérant que la voie chemin des Molières constitue une voie sans issue et qu'il convient d'informer les usagers de cette particularité ;

ARRETE

Article 1 :

Le chemin des Molières, n° V13 au tableau de classement des voiries communales, étant sans issue, une signalisation appropriée indiquant son caractère de voie sans issue sera implantée à son entrée.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

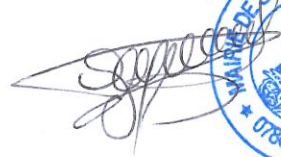
Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE (07),
- M. le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol / Service Voirie,

Fait à SAINT GEORGES LES BAINS, le 22.09.2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.